



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST  
N°2022/314  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR  
LA COMMUNE D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 29 juin 2022 du service Culturel de la Ville d'Amboise domicilié Théâtre Beaumarchais avenue des Martyrs de la Résistance 37400 AMBOISE, concernant une exposition « Les oublié(es) nous parlent » de l'artiste Jean-Michel ROUX sur la placette Saint-Florentin à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que l'exposition nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : Le jeudi 8 et le vendredi 9 septembre 2022, le lundi 10 et le mardi 11 octobre 2022 de 09h à 19h, les deux véhicules utilisés pour le montage et le démontage de l'exposition sont autorisés à stationner placette Saint-Florentin, le temps de chargement ou de déchargement des œuvres.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de l'encombrement et ce pendant toute la durée de celui-ci.



Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché derrière le pare-brise des véhicules concernés. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise

Fait à Amboise, le 30 juin 2022

Notifié le 05 JUL 2022  
Affiché et publié le 05 JUL 2022

  
  
Par délégation du Maire  
**Jacqueline MOUSSET**  
1<sup>ère</sup> Adjointe en charge de la Voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.